

## CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 12 décembre 2018

Ouverture de séance à 18 h.

Jean-Marc Serre fait l'appel.

**Présents : Elus de la majorité :** *Serre Jean-Marc, Garcia Patrick, Maîtrejean Régine, Coat Jean-François, Landraud Maryline, Maury Jean-Yves, Harim Mina, De Vaulx François, Garcia Christine, Bellec Georges, Domingo Maïté, Bianchi Jean-Noël, Forthoffer Martine, Parcollet Jean-Luc, Brouquier Philippe, De Azévédo Paola, Dumontier Karima, Garcia Antonio, Turchet Christiane, Chamontin Serge*

**Elus de l'opposition :** *Martinez Serge, Auriol Bernard, Beau Jacky, Prévot Michèle, Beydon Gérard,*

**Procurations :** *Veillet Alain procuration à Bianchi Jean-Noël, Lacour Christine procuration à Landraud Maryline, Céfis Alain procuration à Maury Jean-Yves, Deffes Marie-Anne procuration à Prévot Michèle*

Madame Langlet donne lecture du compte rendu du conseil municipal du 24 octobre 2018.

18 h 02 suspension de séance pour signature du compte rendu.

18 h 05 reprise de séance. Monsieur Le Marie nomme comme secrétaire de séance, Mme Garcia Christine.

### DELIBERATION N° 1

#### Objet : Personnel communal – Création de poste

Présentation par Patrick Garcia.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu les besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (27h) au service scolaire à compter du 01.01.2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (27h) au service scolaire à compter du 01.01.2019.

- Décide la fermeture d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (18h30) à compter du 01.01.2019

- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2019 et suivants.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

*M. P. Garcia : précise qu'il s'agit d'une personne qui est depuis de nombreuses années à 18 h 30 et fait des heures complémentaires chaque mois.*

### DELIBERATION N° 2

#### Objet : Projet de création d'une zone d'activité à Bourg Saint Andéol

Monsieur le Maire souhaite saisir le conseil municipal du dossier d'actualité sur le projet de création d'une zone d'activité sur le territoire de la commune de Bourg Saint Andéol, initié par la communauté de communes DRAGA, dans le cadre de sa compétence économique. Le site pressenti se situe dans le secteur de l'Olivet au nord de la commune dans un secteur agricole.

Monsieur le Maire rappelle qu'un courrier a été adressé au mois d'octobre par Monsieur Jean-Paul Croizier, Président de la communauté de communes DRAGA aux propriétaires concernés par le secteur, afin de les informer du lancement d'une étude par la Safer Auvergne-Rhône-Alpes. Le périmètre d'étude s'étend du cimetière Saint Polycarpe au site anciennement Compobaie. Il couvre une surface de 45 hectares pour la délimitation au final d'une zone de 15 hectares dont la réalisation serait échelonnée en trois tranches.

Considérant que le périmètre d'étude du projet de zone concerne des parcelles cultivées en vignes qui plus est, classées en AOP Côtes du Rhône, la municipalité émet toutes réserves sur l'impact d'une implantation industrielle ou artisanale dans cet environnement viticole riche et préservé qui constitue l'outil de travail de nombreux agriculteurs.

Si la municipalité de Bourg Saint Andéol est favorable au principe de création d'une zone d'activité sur son territoire pour pallier le manque de terrains disponibles pour l'installation ou le développement d'entreprises, Monsieur le Maire souhaite que cette volonté d'amélioration de l'offre foncière à vocation économique ne se fasse pas au détriment de tout un secteur viticole dont le dynamisme et la reconnaissance font l'attractivité de notre territoire.

Il est donc nécessaire que la réflexion sur ce projet soit menée au sein de la communauté de communes en partenariat avec les acteurs économiques locaux, la chambre d'agriculture et les syndicats des Côtes du Rhône.

Compte tenu de ces différents éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer contre ce projet tel qu'engagé à ce jour par la communauté de communes DRAGA.

Pour : 28

Abstention : 1

Contre : 0

*M. Martinez : mon commentaire est qu'en tant qu'élu de l'opposition nous n'avons jamais entendu parler du projet en mairie ni en conseil communautaire. Quelle est la position des deux vice-présidents ? Personnellement je l'ai appris par la presse.*

*M. Coat : vous n'êtes pas toujours présent au conseil communautaire. Une délibération portait sur une étude de la SAFER.*

*M. Martinez : on ne savait pas que le projet était engagé, le travail se passe au niveau des vice-présidents, où en est l'étude ?*

*M. P. Garcia : un courrier a été envoyé par le technicien de la Draga à tous les propriétaires. Nous pensons que pour faire un projet il faut travailler avec tous les acteurs : agriculteurs, propriétaires, chambre d'agriculture, etc...*

*M. Coat : ce projet n'a pas été pris par le mauvais bout mais a été mal interprété. Quand on fait l'étude c'est en concertation avec la SAFER. A ma demande une réunion de concertation avec chaque agriculteur, la SAFER et les agriculteurs va avoir lieu, c'est un travail qui va démarrer en janvier pour déterminer le secteur qui sera le mieux approprié. Il faudra que le monde agricole comprenne qu'on ne peut pas mettre une zone dans le Laoul. Je m'abstiendrai sur cette délibération étant en charge du développement économique à la Draga. Je tiens à rassurer le monde agricole, il n'est pas question de le faire contre eux mais avec eux.*

### DELIBERATION N° 3

#### Objet : Décision modificative n°1 Budget principal de la commune – Exercice 2018

Présentation par Jean-Yves Maury.

Afin de réajuster les crédits budgétaires de l'exercice en cours, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder aux ouvertures de crédits suivantes sur le budget principal 2018 de la commune :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
<b>Chapitre 011/ Charges à caractère général</b>	
<b>60/ Achats et variations de stock</b>	- 40 630,00
<b>Chapitre 012/ Charges de personnel</b>	+ 25 000,00
<b>Chapitre 66/ Charges financières</b>	+ 15 630,00
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0</b>

- Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

**Objet : Mandat donné au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque de prévoyance – garantie maintien de salaire**

Présentation par Patrick Garcia.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence **courant 2019 pour un effet au 1er janvier 2020**, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2020.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance;

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Article 1er :

- donne mandat au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,

- indique que la participation mensuelle brute de l'employeur s'élève à **18 €** montant unitaire par agent proratisé en fonction du temps de travail

Article 2:

La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

## DELIBERATION N° 5

### **OBJET : Convention de partenariat avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour la création d'une aire d'accueil sur la ViaRhôna**

Présentation par Jean-Noël Bianchi.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la CNR dans le cadre de la création d'une aire d'accueil sur la ViaRhôna sur le Quai Madier de Montjau.

La CNR, concessionnaire du Rhône, soutient la réalisation d'opérations locales contribuant à valoriser le territoire rhodanien sur le plan économique, touristique, culturel et patrimonial.

Ainsi, la CNR participe au financement de l'opération « création d'une zone d'accueil ViaRhôna » sur la commune de Bourg Saint Andéol, labellisée au « Plan Rhône », démarche partenariale entre la Communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne-Rhône Alpes et la CNR.

Aux termes de la convention de partenariat, la Compagnie Nationale du Rhône s'engage à financer les travaux de création de l'aire d'accueil à hauteur d'un montant global forfaitaire de 43 320,97 € HT.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, la commune de Bourg Saint Andéol s'engage à faire mention de la participation de la CNR sur les supports de communication portant sur le projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune de Bourg Saint Andéol et la CNR, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

*M. Bianchi : indique que contrairement à ce qui est notifié dans le libre propos de l'opposition pour le bulletin municipal de décembre c'est bien la commune qui aménage l'aire ViaRhôna avec l'aide des subventions de plusieurs collectivités. Le libre propos est mensonger et déplacé.*

*Mme Prévot : ce n'est pas ici le sujet, ce sont des propos libres.*



Convention 18-0962



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Création d'une aire d'accueil sur le ViaRhôna Commune de Bourg Saint Andéol (07)

Entre d'une part :

La Compagnie Nationale du Rhône, Société Anonyme d'Intérêt Général à Conseil de Surveillance et à Directoire, au capital de 5 488 164€ et immatriculée au RCS de Lyon sous le n° B957520901, représentée par le Directeur Territorial d'Avignon, Monsieur Pascal ALBAGNAC. La Direction Territoriale Rhône Méditerranée est situé à Avignon (25 chemin des rocailles, BP 194, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON), et désignée par la suite, « CNR »,

Et d'autre part,

La commune de Bourg Saint Andéol, désignée par la suite « commune de BSA », dont la mairie est située au 4, place de la Concorde, représentée par Monsieur le Maire Jean Marc SERRE.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## EXPOSE PRELIMINAIRE

CNR :

CNR est concessionnaire du Rhône dans le cadre de la concession confiée par l'Etat le 20 décembre 1933 telle que modifiée par son 8ème avenant approuvé par décret du 16 juin 2003. La Compagnie impulse de manière volontaire une démarche novatrice d'aménagement durable des territoires, en application du schéma directeur annexé au cahier des charges générales. Ce schéma se décline en plan à 5 ans, nommés plans de Missions d'Intérêt Général (MIG).

Elle conforte ainsi son engagement pour la mise en œuvre d'un développement durable du fleuve et de sa vallée. Le premier Plan s'est déroulé de 2004 à 2008, le deuxième Plan a concerné les années 2009 à 2013 et depuis 2014, la CNR s'est engagée dans un troisième Plan de MIG qui court jusqu'à 2018.

Dans le cadre de celui-ci, la Compagnie poursuit, au titre du volet « Ancrage local », son soutien à la réalisation d'opérations locales, contribuant à valoriser le territoire rhodanien sur le plan économique, touristique, culturel et patrimonial. Ainsi, la CNR participe au financement de l'opération « création d'une zone d'accueil ViaRhôna », sur la commune de Bourg Saint Andéol (07), labellisée au « Plan Rhône », démarche partenariale entre la Communauté de Communes DRAGA, l'état, la région AURA et la CNR.

## CONVENTION

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat dans le cadre des travaux de création d'une aire de pause sur la ViaRhôna réservée aux vélos et piétons.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est portée par la commune de BSA dans le cadre d'un financement multipartenaires associant l'Etat, la Région AURA, la communauté de commune de la DRAGA.

Le projet a pour objectif la création d'une aire de pause considérée comme une invitation à entrer dans le département et à la

découverte de l'Ardèche pour les utilisateurs de cette voie douce.

Le site retenu bénéficie d'une situation géographique privilégiée, Carrefour entre l'Ardèche et la Drôme, il s'agit de la porte d'entrée de la ViaRhôna sur l'Ardèche dans le sens Sud Nord et de la dernière étape ardéchoise dans le sens Nord Sud.

Cet espace doit servir à la fois d'aire de pause, d'entrée sur l'Ardèche et doit pouvoir accueillir de petites animations en lien avec le fleuve Rhône.

En tant qu'aire de pause l'aménagement doit prévoir les commodités nécessaires, l'installation d'un WC public en fait partie. Le mobilier urbain doit permettre l'arrêt des utilisateurs de la Via-Rhône, bancs, appuis vélos, corbeilles, en toute convivialité. Un espace dédié au tri des déchets en vue de leurs recyclages est à proximité immédiate. Des consignes à vélo permettent aux usagers de déposer leur matériel en toute sécurité et leur donne la possibilité de s'engager plus en avant dans la ville sans contrainte.

En tant qu'entrée sur l'Ardèche, l'espace doit être traité de façon qualitative avec l'emploi de matériaux nobles et de mobilier urbain de qualité. L'aspect esthétique est très important. L'aménagement doit donner envie au passant de découvrir le reste de la ville et du département.

En tant qu'espace pouvant recevoir des animations, des tribunes sont créées sur la partie Ouest. Elles se composent de trois rangs et permettent aux voyageurs de contempler le fleuve.

Au-delà de tous ces objectifs, cet aménagement doit permettre d'ouvrir la vue et de recréer le lien fort avec le fleuve Rhône.

## **Article 2 – Engagement de la Commune de Bourg Saint Andéol**

La commune de BSA s'engage à :

- • Mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour réaliser le projet, objet de la présente convention, en tant que maître d'ouvrage,
- • Respecter toute réglementation notamment au titre du code de l'environnement, code de l'urbanisme et obtenir toutes les autorisations afférentes,
- • Se coordonner avec la CNR pour la communication institutionnelle par voie de presse ou autre média,
- • Mentionner le concours financier de la CNR par tout moyen approprié (logo type CNR Mission d'intérêt général dans le respect de sa charte graphique définie en annexe 1) et à associer CNR pour la réalisation de panneaux de communication.

## **Article 3 – Engagements de la CNR**

- CNR s'engage à soutenir financièrement l'action, objet du présent partenariat, suivant les modalités définies à l'article 5.

## **Article 4 : Durée – Résiliation**

- La présente convention s'appliquera à compter du jour de sa signature par les deux parties et prendra fin à réception des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2018. Elle pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en cas de manquements par l'une des parties à l'une de ses obligations issues de la présente convention, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, moyennant un préavis d'un mois.

## **Article 5 – Montant du financement et modalités de mandatement**

- Le coût prévisionnel des travaux, objet de ce partenariat, s'élève à 297 926.90 €HT et concerne :
  - Terrassement – voirie réseaux divers
  - Réseaux secs
  - Fourniture et pose de WC
  - Fourniture et pose d'un écran tactile.

La CNR contribuera financièrement auprès de la commune de BSA pour un montant global forfaitaire de 43 320.97 € HT (correspondant à environ 15% des dépenses du projet).

Cette contribution financière sera versée en une seule fois à réception des justificatifs de réalisation de l'action (bilan explicatif du déroulement des actions, copies des PV de réception et factures).

La demande de versement du solde, qui devra intervenir avant le 15 décembre 2018, de la contribution financière et les pièces justificatives devront parvenir au plus tard 1 mois après leur réalisation afin de permettre son règlement sur l'exercice budgétaire concerné de la CNR. Il est précisé que la contribution financière de la CNR deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à celle-ci les justificatifs dans les délais indiqués ci-dessus.

L'appel de fonds accompagné des justificatifs devra être envoyé à : Compagnie Nationale du Rhône

Service DFCG 2 rue André BONIN 69 004 Lyon

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées ou qui auraient été utilisées pour un projet autre que celui prévu par la présente convention seront restituées à CNR. Dans ce cas, CNR pourra procéder à la résiliation de la convention, conformément à l'article 4 de la présente convention.

## Article 6 : Droits d'auteur

La commune de BSA a le droit de disposer à son gré et sans aucune restriction des droits d'auteurs et du droit à l'image sur la mission décrite par la présente convention ainsi que sur l'ensemble des éléments qui la composent.

La commune de BSA cède à titre gratuit à CNR le droit de reproduction, de représentation et de diffusion de cette mission dans le cadre de la communication de l'action et de la promotion de l'activité de CNR, sous toutes formes de support existant et à venir.

A ce titre, CNR s'engage à faire figurer la Commune de BSA lors de l'utilisation de son droit de reproduction, de représentation et de diffusion dans le cadre d'opérations et de projets de cette dernière, notamment sur ses supports de communication et dans les médias. En dehors du cadre de ce contrat, CNR ne pourra pas permettre l'utilisation de son droit de reproduction à un tiers, sauf accord préalable de la commune de BSA.

Toutefois, toute erreur, toute omission et/ou toute utilisation illicite qui serait indépendante de la volonté de CNR de faire respecter le présent article, ne saurait engager sa responsabilité.

## Article 7 – Actions en termes de communication

La commune de BSA s'engage à faire mention de la participation de CNR sur chaque support de communication et dans ses rapports avec les médias.

En cas d'utilisation de la dénomination et du logo-type CNR, la commune de BSA s'engage à respecter la charte graphique (norme-taille-police), annexée à la présente convention, et s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'autorisation explicite de la CNR.

Toutefois, toute erreur, toute omission et/ou toute utilisation illicite qui serait indépendante de la volonté de la commune de BSA de faire respecter le présent article, ne saurait engager sa responsabilité.

## Article 8 - Autorisations administratives et assurances

La commune de BSA s'engage à contracter les polices d'assurance couvrant les risques liés à la mise en œuvre du projet notamment à l'égard des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. La commune de BSA fera son affaire de l'obtention éventuelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux objet de la présente convention.

La responsabilité de CNR ne pourra en aucun cas être recherchée, en cas de manquement par la CCPRO aux obligations énoncées dans le présent article.

## Article 9 – Litige

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un mois à partir de la naissance du litige.

Fait à Villeneuve-Lès-Avignon, en 2 exemplaires originaux. Le

Pour la Compagnie Nationale du Rhône Le Directeur Territorial	Pour la Commune de Bourg Saint Andéol Le Maire
Pascal ALBAGNAC	Jean Marc SERRE

DTRM 18-0962 DF 5/7

## ANNEXE 1<sup>[SEP]</sup>

### Charte graphique de CNR

LOGO CNR



c10 m100 j85 n0  
r200 v16 b46  
html C8102E

La typographie du logotype a été dessinée spécifiquement pour CNR. Le logotype est immuable et ne peut en aucun cas être modifié. Les règles d'utilisation de ce logotype sont décrites dans les pages suivantes. Ce logotype est déposé auprès de l'INPI.

Pour les cas où l'on ne peut pas utiliser la version couleur du logotype, une version monochrome noire.

## ZONE DE PROTECTION

Pour optimiser la lisibilité et afin de ne pas avoir d'éléments pouvant gêner la visibilité du logotype, une zone de protection a été définie. Elle est illustrée ci-dessous et correspond à la moitié de la hauteur du logotype.



## TAILLE MINIMUM



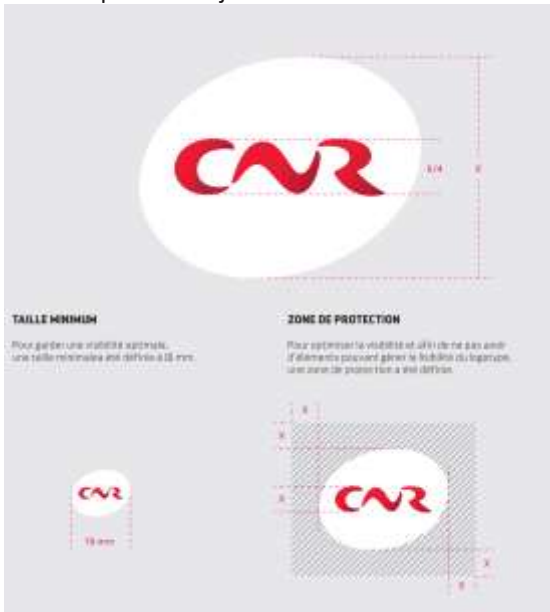
Pour garder une lisibilité optimale, une taille minimale a été définie à 12 mm.

\_\_\_\_\_ Ce logo est à utiliser sur fond clair. Il existe également une version en réserve blanche. Dans ce cas une demande est à adresser à la personne en charge du suivi de la convention.



## CAS PARTICULIER

Pour certains cas ou supports particuliers, une version du logotype encapsulé dans une ellipse a été créée pour protéger le logotype. Cette ellipse est toujours blanche. Cette version s'utilise lors de partenariat où CNR n'est pas l'émetteur principal.





## DELIBERATION N° 6

### **Objet : Correction sur exercices antérieur – correction d’erreurs d’imputation dans l’état de l’actif**

Présentation par Jean-Yves Maury.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tome II – titre III chapitre 6 de l’instruction M14,

Considérant que la correction d’erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l’exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs pour les comptes de classe 1 et 2 par opération d’ordre non budgétaire,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu’elles n’auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d’investissement,

Considérant que la Commune a identifié une erreur d’imputation sur certaines lignes de la balance, notamment concernant les reprises de subventions (excédent de reprises sur certains comptes et nécessité de réaffectation vers d’autres comptes),

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de saisir le Comptable public afin de réaffecter les reprises de la façon suivante en movimentant le compte 1068 :

Compte 139111	Compte 13912
- 212 884,01 €	+ 212 831,19 €
	Compte 13918
	+ 52,82 €

Cpte 139118	Compte 13918
- 60 258,45 €	+ 60 258,45 €

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Approuve la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à saisir le Comptable public pour réaffecter les reprises de subventions dans les conditions présentées ci-dessus en movimentant le compte 1068,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure et signer tout acte y afférant.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

## DELIBERATION N° 7

### **Objet : Transfert de l’actif et du passif de la commune de Bourg Saint Andéol suite au transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens à la communauté de communes DRAGA**

Présentation par Jean-Yves Maury.

Vu les articles L5211-5 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs au principe de substitution des droits et obligations en cas de transfert de compétence ;

Vu l’article L1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au principe de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Considérant que par délibération n°2017-057 du conseil communautaire en date du 06 avril 2017, le conseil communautaire a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de communes DRAGA et notamment le transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que par délibération n°2018- du conseil municipal en date du 07 juin 2017, la commune a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de communes DRAGA et notamment le transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 en date du 16 juin 2017, le Préfet a approuvé l'actualisation des statuts de la communauté de communes DRAGA et notamment le transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le comptable public de Bourg Saint Andéol a transmis le compte de gestion ainsi que l'état de l'actif, la liste des restes à recouvrer, l'état de développement des soldes et la balance des comptes, du budget assainissement de la commune de Bourg Saint Andéol relatifs à l'exercice 2017 ;

Monsieur le Maire expose qu'il convient, au regard de l'ensemble des documents présentés par le comptable public, de procéder au transfert de l'actif et du passif de la commune de Bourg Saint Andéol afin de clôturer cette opération, à l'exception des biens totalement amortis.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il est donc dressé un procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de communes DRAGA par la commune de Bourg Saint Andéol, des biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence assainissement collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le transfert total de l'actif et du passif tel qu'il résulte du compte de gestion et des documents produits par le comptable public de Bourg Saint Andéol concernant le budget assainissement de la commune de Bourg Saint Andéol, à l'exception des biens totalement amortis.
- Approuve le procès-verbal de mise à disposition de la communauté de communes DRAGA des biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence assainissement collectif, tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les procès-verbaux de transfert ainsi que tout document nécessaire au transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes DRAGA.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

**Procès-verbal constatant la mise à disposition de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche de biens appartenant à la Commune de Bourg Saint Andéol dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif**

Entre

La Commune de Bourg Saint Andéol représentée par Monsieur Jean-Marc SERRE, Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2018,

Et

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, représentée par Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2018,

**Préambule**

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche a approuvé l'actualisation des statuts de la collectivité et notamment le transfert de la compétence assainissement dans sa délibération n°2017-057 du 06 avril 2017, Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-19-067 du 16 juin 2017, approuvant le transfert de cette compétence, Vu l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article 1321-2 et aux articles

L1321-3, L1321-4, L1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence pour cette action.

Vu les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la Commune de Bourg Saint Andéol et la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet :**

Par le présent procès-verbal, la Commune de Bourg Saint Andéol met à la disposition de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la compétence assainissement collectif.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après :

#### **Article 2 – Consistance des biens :**

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent des biens mobiliers suivants :

- Matériels et équipements affectés au fonctionnement de la compétence assainissement collectif détaillés dans l'annexe 1

La Commune de Bourg Saint Andéol déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

#### **Article 3 – Modalités de la mise à disposition**

Conformément à l'article L1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

#### **Article 4 – Contrats en cours**

La Communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche se substitue dans les droits et obligations de la Commune de Bourg Saint Andéol en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

La Commune de Bourg Saint Andéol constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

#### **Article 5 – Désaffectation des biens**

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Bourg Saint Andéol recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

#### **Article 6 – Comptabilisation du transfert**

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire. Le tableau récapitulatif des biens transférés est annexé au procès-verbal pour transmission au comptable public (annexe 1).

Fait à Bourg Saint Andéol, le XX/XX/2018

Pour la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche,  
Le Président, Jean-Paul CROIZIER

Pour la Commune de Bourg Saint Andéol  
Le Maire, Jean-Marc SERRE

### **DELIBERATION N° 8**

**Objet : Modification des statuts de la communauté de communes DRAGA portant sur les compétences facultatives /supplémentaires culture et eaux pluviales**

Présentation par Jean-François Coat.

Vu la délibération n°2018-132 du conseil communautaire en date du 22 novembre 2018,

Considérant que certaines compétences se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales comme le prévoit l'article 104 de la loi NOTRe pour la culture, le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la modification des statuts de la communauté de communes à effectuer pour ajouter les compétences suivantes :

En matière de culture et patrimoine communautaire, en collaboration avec les communes : aides au fonctionnement de la Cascade à travers, entre autre, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs ;

En matière d'infrastructures et réseaux, eaux pluviales : exploitation et entretien des canalisations séparatives d'assainissement des eaux pluviales en zones constructibles des documents d'urbanisme ; études et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectif existants ; études et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations séparatives d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectif des eaux usées ; élaboration d'une étude diagnostic et d'un schéma directeur pluvial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la délibération n°2018-132 du conseil communautaire en date du 22 novembre 2018 portant modifications statutaires.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

*M. Beydon : est-ce une prise de compétence culture totale ?*

*M. P Garcia : il s'agit d'une compétence partielle pour le projet de réhabilitation de la chapelle et la convention avec la Cascade.*

## **Statuts de la Communauté de Communes**

### **du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Délibérés en conseil communautaire le 22 novembre 2018

La Marjolaine – Avenue Notre-Dame

07700 Bourg-Saint-Andéol

#### **TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération intercommunale à fiscalité propre régi, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes «Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG SAINT ANDEOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST D'ARDECHE
- SAINT-MARCEL D'ARDECHE
- SAINT-MARTIN D'ARDECHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

### Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDEOL (07700), Résidence La Marjolaine, Place Georges Courtial.

### Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

### Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

✓ Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Bidon, Bourg Saint-Andéol, Gras, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche), la CC-DRAGA adhère à l'EPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche.

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- ✓ •Planification–animation–communication,
- ✓ •Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,
- ✓ •Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- ✓ •Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et <sup>(SPP)</sup>des zones humides,
- ✓ •Prévention des inondations
- ✓ •Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.

✓ Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites d'autres bassins versant (Escoutay, Conche, Rhône, Souchas, Tourne), les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement avec les structures existantes et intervenantes dans ce domaine.

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

#### **COMPÉTENCE OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1) Politique du logement et du cadre de vie
- 2) Action sociale d'intérêt communautaire
- 3) Assainissement
- 4) Eau potable
- 5) Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

## **COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :**

### 1) Sentiers pédestres, équestres et VTT

✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le SMGGA (partie nord du circuit « la Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechon et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup ») et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ardèche (Fédération Française de Randonnée) ;

### 2) Culture & Patrimoine communautaire

En collaboration avec les communes : aides au fonctionnement de la Cascade - Maison des arts et du clown et du cirque de Bourg Saint Andéol- à travers, entre autre, la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs Maitrise d'ouvrage sur le projet de réhabilitation de « la Chapelle » de la Cascade Valorisation et protection dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche »

### 3) Infrastructures et réseaux

✓ Eaux Pluviales

✓ Exploitation et l'entretien des canalisations séparatives d'assainissement des eaux pluviales en zone constructibles des documents d'urbanismes.

✓ Etudes et travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectif existants.

✓ Etudes et travaux d'extension ou de renouvellement des canalisations séparatives d'assainissement des eaux pluviales conjointement à une extension ou un renouvellement de réseau d'assainissement collectif des eaux usées

✓ Elaboration d'une étude diagnostic et d'un schéma directeur pluvial

✓ Energies

✓ •Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public ;

✓ •Energies renouvelables : accompagnement des projets communaux éoliens, photovoltaïques au sol

✓ •Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt intercommunal.

✓ Réfection et entretien de la digue du Banc Rouge ;

✓ Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;

✓ Communications électroniques: établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Commune adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.

### 4) Transport

✓ Transport local spécifique ;

✓ Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1<sup>er</sup> rang

### 5) Agences postales

✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Montan, Saint- Martin d'Ardèche, Saint-Just d'Ardèche) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

### 6) Financement du SDIS 07

✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche

✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

### 7) Modification ou extension de compétences

✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de

compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires, élus au suffrage universel direct depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), à raison de :

- ✓ 2 sièges pour les communes de 0 à 1 000 habitants
- ✓ 3 sièges pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants
- ✓ 4 sièges pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants
- ✓ 7 sièges pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants
- ✓ 11 sièges pour les communes de plus de 5 000 habitants

Soit un Conseil Communautaire composé de 36 délégués titulaires, ainsi répartis :

- ✓ •BIDON : 2 délégués titulaires
- ✓ •BOURG SAINT-ANDEOL : 11 délégués titulaires
- ✓ •GRAS : 2 délégués titulaires
- ✓ •LARNAS : 2 délégués titulaires
- ✓ •SAINT-JUST D'ARDECHE : 3 délégués titulaires
- ✓ •SAINT-MARCEL D'ARDECHE : 4 délégués titulaires
- ✓ •SAINT-MARTIN D'ARDECHE : 2 délégués titulaires
- ✓ •SAINT-MONTAN : 3 délégués titulaires
- ✓ •VIVIERS : 7 délégués titulaires

### Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,

2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,

3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),

4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,

5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,

6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,

7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,

8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,

9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,

10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

### Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,

2 - Il approuve le compte administratif,

3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales

- 4 – Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 – Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

#### Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211-10 CGCT).

#### Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

#### Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 – Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 – Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

#### Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

#### Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

#### Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire. Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

#### Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,



2 – soit sur l’initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L’acceptation est alors subordonnée à l’accord du ou des Conseils municipaux dont l’admission est envisagée,

3 – soit sur l’initiative du Préfet. L’acceptation est alors subordonnée à l’accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l’admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d’un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l’article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

#### Article 18 : Retrait d’une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s’y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d’un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l’article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

#### Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- ✓ par arrêté du représentant de l’Etat
- ✓ par décret rendu sur l’avis conforme du conseil général et du Conseil d’Etat, d’office. L’arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d’origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n’exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l’Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

#### Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l’établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d’un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l’accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l’établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

#### Article 21 : Maîtrise d’ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d’ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d’ouvrage.

Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d’une collectivité, d’un autre établissement public de coopération intercommunale ou d’un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ les contributions de la collectivité ou de l’établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

#### Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l’adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s’effectue dans les mêmes conditions.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES**

#### Article 23 : Fiscalité

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

#### Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d’investissement nécessaires à l’exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

#### Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...);
10. Le produit des emprunts.

#### Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

#### Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

#### Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

#### Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

## DELIBERATION N° 9

### **Objet : Répartition de la participation financière à l'action de l'ADSEA sur le territoire de la communauté de communes DRAGA**

Présentation par Patrick Garcia.

Vu la délibération n°2017-048 du conseil communautaire en date du 6 avril 2017 relative à la convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, l'ADSEA 07 et la communauté de communes DRAGA pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée sur le territoire de la DRAGA,

Vu la délibération n°2018-160 du conseil communautaire en date du 22 novembre 2018 portant sur la répartition de la participation financière à l'action de l'ADSEA sur le territoire de la communauté de communes DRAGA.

Considérant que la participation financière totale pour le territoire de la DRAGA est fixée à 20 000 euros ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la participation de la commune de Bourg Saint Andéol à l'action de l'ADSEA sera la suivante :

Un montant de 1894 euros pour l'année 2018 et un montant de 3790 euros pour les années suivantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le tableau des répartitions de la participation financière des communes au financement de l'action de l'ADSEA sur le territoire de la communauté de communes DRAGA, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

Tableau de répartition de la participation des communes pour les années 2017/2018/2019 et suivantes

\*clé de répartition : population

	2017	2018	2019 & suivantes
Participation CCDRAGA	10000€	10 000€	10 000€
Participation des communes	0	5000€	10000€
Bidon	0	61€	122 €
BSA	0	1894 €	3790 €
Gras	0	164 €	327 €
Larnas	0	58 €	116 €
Saint Just	0	447 €	893 €
Saint Marcel	0	637 €	1274 €
Saint Martin	0	260 €	520 €
Saint Montan	0	505 €	1110 €
Viviers O	0	974 €	1948 €

## DELIBERATION N° 10

**Objet : Subvention attribuée à l'Animation Populaire au titre du reversement de droits de place encaissés à l'occasion des brocantes**

Présentation par Christine Garcia.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention liant la commune de Bourg Saint Andéol et l'association Animation Populaire prévoit le reversement à l'association du produit des droits de place perçus par la ville à l'occasion des foires à la brocante, diminué des frais de perception et de gestion assumés par la commune (15% du produit).

Le montant des droits de place perçus à l'occasion de ces manifestations au cours de la période de novembre 2017 à octobre 2018 s'élève à 1876,90 €.

Déduction faite des frais à hauteur de 15%, il reste donc à reverser à l'Animation Populaire un montant de 1595,36 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Décide d'accorder à l'Animation Populaire une subvention d'un montant de 1595,36 euros.

Pour : 29

Abstention : 0

Contre : 0

## DELIBERATION N° 11

### **OBJET : Convention de mise à disposition de locaux entre la commune et l'Association A vous de jouer**

Présentation par Christine Garcia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec l'association A vous de jouer afin de prévoir les conditions et modalités de la mise à disposition d'un local communal situé Rue Docteur Durand.

La ville met à disposition de l'association ce lieu à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et l'association A vous de jouer relative à la mise à disposition d'un local, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 23

Abstentions : 6

Contre : 0

*M. Martinez : on s'abstiendra dans la suite logique de nos votes car nous contestons le retrait des locaux à l'école départementale de musique*

*M. Maury : je vous rappelle que l'école départementale ne payait plus ses loyers et a déchiré la convention établie.*

*M. Martinez : des gens sont obligés de se déplacer hors de Bourg car les locaux actuels sont trop justes.*

*M. P. Garcia : ils sont au collège dans les locaux du département car c'est une école départementale, c'est logique.*

*M. Le Maire : je vous rappelle que cette école départementale nous coûte 3000 € par adhérent qui sont moins de 20 pour Bourg Saint andéol.*

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc SERRE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 24 octobre 2018,

ET D'AUTRE PART,

L'Association A vous de jouer représentée par son Président, \_\_\_\_\_ ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à disposition de l'association les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : La commune met à la disposition de l'association des locaux situés au premier étage, rue Docteur Durand à Bourg Saint Andéol.

Article 3 : La commune permet à l'association l'utilisation des locaux précités, à titre gratuit, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

Article 4 : La commune s'engage à prendre en charge les frais d'eau et d'électricité afférents aux locaux.

Article 5 : L'association prend les locaux en leur état actuel. Un état des lieux sera effectué à l'entrée dans les lieux de l'association. Un état des lieux sera également réalisé à la restitution des clés lorsque l'occupation des locaux par l'association prendra fin.

Article 6 : L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune et à ne réaliser aucune modification de ces locaux sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité.  
Toute détérioration des locaux devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 7 : L'association s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage normal et régulier des locaux.

Article 8 : L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 9 : L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention. Pour cela, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

Article 11 : La présente convention sera caduque par la disparition de l'association.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune  
Le Maire,  
Jean-Marc SERRE

Pour l'association  
Le Président,

## DELIBERATION N° 12

### **Objet : Demande de retrait du S.I.C.E.C. de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes- Pays de Grignan**

Présentation par Régine Maitrejean.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la délibération n°2018-22 du comité syndical du S.I.C.E.C. en date du 23 octobre 2018 par laquelle l'assemblée délibérante a approuvé le retrait du syndicat des communes membres de la communauté de communes de l'Enclave des Papes- Pays de Grignan.

Compte tenu de l'impact financier sur le budget du S.I.C.E.C., du retrait de neuf communes, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer contre cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Se prononce contre la délibération n°2018-22 du comité syndical du SICEC en date du 23 octobre 2018,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du SICEC.

Pour : 23

Abstentions : 6

Contre : 0


*M. Beau : avant de pouvoir nous prononcer, nous constatons que dans le compte rendu il y a 29 membres et que cette décision a été approuvée seulement par 10 membres présents.*

*Mme Maîtrejean : la modification des statuts vient dans la délibération d'après.*

*M. P. Garcia : on ne veut pas que les autres communes sortent car nous devons payer à leur place.*

M. le Maire : nous sommes conscients qu'il y a toujours des problèmes avec le Sicec, nous sommes contre le départ des autres municipalités.

Mme Maîtrejean : en quelques mois, on a changé trois fois de président, c'est très compliqué.

Envoyé en préfecture le 27/10/2018  
Reçu en préfecture le 27/10/2018  
Affiché le   
ID : 026-252601299-20181023-2018\_22-DE

Délibération n°2018-22

Feuillet n°2018-36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CHENIL  
S. I. C. E. C.**

**Nombre de Membres :**  
en exercice : 29  
présents : 10  
votants : 11

**OBJET :**  
Sorti des communes  
membres de la  
communauté de  
commune de l'enclave  
des papes

**Vote :**  
- Pour : 2  
- Contre : /  
- Abstention : 9

L'an deux mille dix-huit,  
le 23 octobre 2018 à 18h30,

le Comité Syndical du S.I.C.E.C. – Syndicat  
Intercommunal pour la Construction et  
l'Exploitation d'un Chenil,

dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire,  
à la Mairie de Mondragon, sous la présidence  
de Madame Nadia GALIANA.

Date de la convocation du S.I.C.E.C. : 18/10/18

**Présents :** Mmes PONCET – ROY – MAITREJEAN -  
MAZOYER – ROMANINI - VACHON – ALVES –  
GALIANA - RIPERT  
Mrs DI MAGGIO

**Absents excuses :** Mmes MOULY – MARCHIANO –  
MAZON  
**Mrs GUILIVI**

**Absents :** Mmes GRANTURÇO – VIGNAT –  
MALFOY – SIMONET AVRIL – FERAUD –  
MARION  
Mrs ARMAND – REYNAUD – LAPORTE –  
SYLVESTRE- SANTAGELO – BOMPARD –  
GERENTON  
SAINT MONTAN

**Procuration :** Mr LEVARDON à Mme ROMANINI

Mme ROY Sophie a été nommé secrétaire de séance

La Présidente informe les membres du comité que dans un premier temps 5 communes membres de la communauté de commune de l'enclave des papes-pays de Grignan ont manifestés leur souhait de sortir du périmètre du SICEC.

Après échange avec les services de l'état, il s'avère que le retrait partiel des communes membres de la communauté de commune n'est pas possible. La communauté de commune de l'enclave des papes-pays de Grignan nous a donc informé avoir voté pour le retrait total des 9 communes faisant parti du périmètre de SICEC.

Envoyé en préfecture le 27/10/2018  
Reçu en préfecture le 27/10/2018  
Affiché le   
ID : 026-252601299-20181023-2018\_22-DE

Il convient donc aux membres du SICEC d'acter la décision de la communauté de commune et d'autoriser la présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à cette décision.

Elle demande aux membres du comité de bien vouloir se prononcer sur cette question.

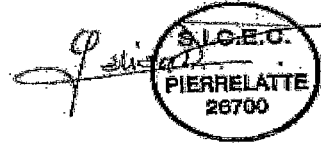
#### LE COMITE SYNDICAL

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,  
après en avoir délibéré,


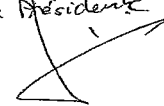
**APPROUVE** à la majorité des suffrages exprimés la sortie des communes membres de la communauté de commune de l'enclave des papes-pays de Grignan.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour copie conforme,  
La Présidente, Nadia GALIANA

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 27/10/2018  
De l'affichage le 28/10/2018  
Au siège du SICEC  
La Présidente



Pour la Présidente  
empêchée  
Mme BRUNA ROMANIN  
vice Présidente



## DELIBERATION N° 13

### Objet : Modification des statuts du S.I.C.E.C.

Présentation par Régine Maitrejean.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la délibération n°2018-37 du comité syndical du S.I.C.E.C. en date du 23 octobre 2018 par laquelle l'assemblée délibérante a approuvé la modification des statuts du S.I.C.E.C. motivée par les éléments suivants :





SAS BC CREMATORIUM

# BC Crématorium 2017/2018

---

Délégation de Service Public  
Rapport annuel

BACONNIER / COMBET  
2017/ 2018

Dossier à l'attention du délégant retraçant une année d'opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, incluant l'ensemble des documents et livres comptables

# Préambule

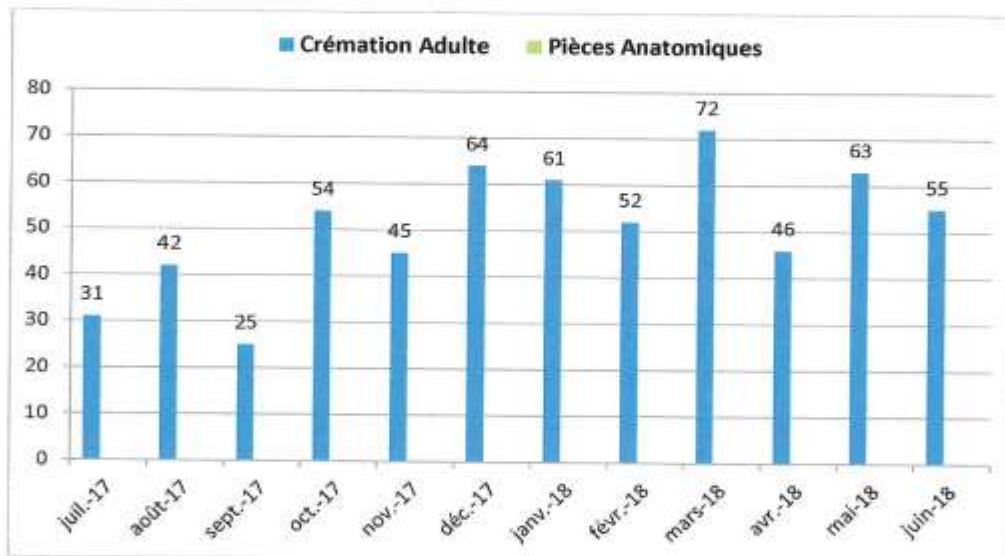
---

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2017 au 30 Juin 2018.

En annexe de ce document un rapport de présentation des comptes annuels de la SAS BC Crématorium, ainsi qu'un dossier fiscal complet.

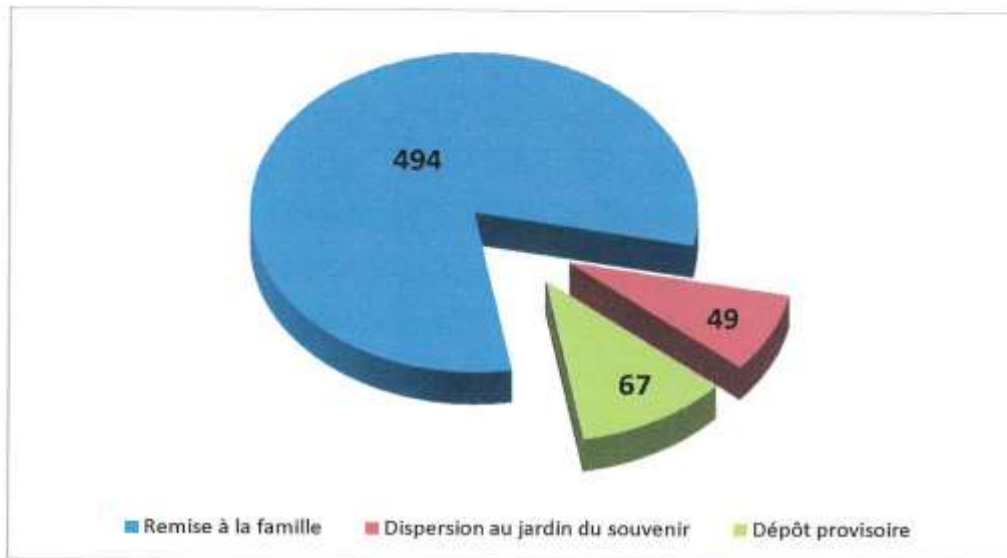
## Crémations par mois

---



L'activité se stabilise par rapport à l'exercice précédent. Nous totalisons ainsi sur 610 crémations adultes et aucune Pièce anatomique d'origine humaine. En effet la clinique du Vivarais et les pompes funèbres Baconnier qui nous confiaient ces crémations se tournent aujourd'hui vers le crématorium de Lavilledieu beaucoup plus proche.

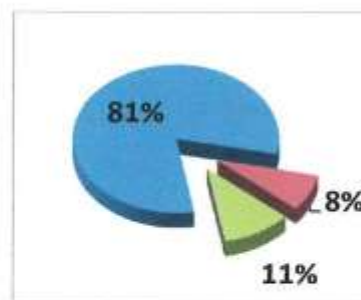
## Destination des cendres



Sur les 610 crémations de l'exercice, 81% des urnes sont remises à la famille, 8% sont dispersées au jardin du souvenir et 11% sont laissées en dépôt provisoire au crématorium.

Nous avons aujourd'hui plusieurs dossiers pour lesquels la durée de dépôt provisoire est dépassée. Il apparaît, comme souvent, compliqué de joindre les familles concernées et pour certaines arranger un rendez-vous n'est clairement pas une priorité. Jusqu'à aujourd'hui nous avons toujours pu trouver une issue dans ce type de dossier sans passer par la dispersion de fait prévue pour de tels cas.

Un point ultérieur devra être fait afin de, peut-être, systématiser d'avantage notre procédure.



## Bilan de l'année

---

L'exercice 2017 – 2018 voit l'activité se stabiliser, sans toutefois se rétablir au niveau de 2014 – 2015, précédant l'ouverture du Crématorium de Montélimar.

Cette année l'intervention de la société ATI pour l'entretien du système de filtration et du four de crémation en lui-même a bien eu lieu, et occasionné comme l'année précédente des fuites sur notre chaudière. Un chemisage complet du fond de l'échangeur thermique a été rendu nécessaire, pour prolonger la durée de plusieurs années d'après l'installateur ATI.

L'exercice étant terminé cela n'est pas indiqué par les chiffres mais lors de l'intervention de cet été 2018 sur notre installation, la remise en route a mis à jour une nouvelle fuite sur notre échangeur thermique qui n'a pu être colmaté cette fois. Le remplacement de l'échangeur, est donc encore anticipé par rapport à nos plus pessimistes prévisions.

L'installateur étant à l'origine de plusieurs désordres consécutifs à ses entretiens nous nous tournons vers l'entreprise VCF pour le remplacement en question. L'exercice suivant sera donc imputé de ce remplacement, en termes de temps d'inactivité et au niveau économique.

Nous avons renouvelé notre demande dans notre rapport de l'an dernier visant à revoir le montant des différentes taxes communales, sans retour jusque-là. Une avancée sur ce point nous permettrait de meilleures perspectives pour les années à venir.

En parallèle nous constatons des dysfonctionnements au niveau des services techniques en ce qui concerne le maintien en état de l'accès technique au crématorium depuis le parking de cimetière St Polycarpe. Au long de l'année lorsque les pluies successives creusent des ornières dans la partie communale de cet accès, et particulièrement après les orages de ce début d'été ou nous nous sommes retrouvés seuls pour gérer l'accessibilité du site, à nos frais.

Si l'activité se stabilise, nous payons aujourd'hui, et probablement pour les années à venir, la nouveauté de notre installation au moment de sa mise en route. Faire face à ces désordres sera tout l'enjeu des années à venir et chaque acteur sera sollicité. Maintenir le service que nous fournissons aux familles reste notre priorité.